

Pollutions chimiques des éoliennes

Les médias ont récemment relayé le problème de l'eau de distribution contaminée aux PFAS. Or, **les PFAS sont également présents, en grandes quantités, dans les éoliennes**. Leurs incomparables propriétés antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs et aux intempéries, ont tout naturellement conduit les industriels à les utiliser dans les peintures et les revêtements des tours et des pales des éoliennes. **Les PFAS sont aussi appelés polluants éternels** du fait de leur très forte persistance dans l'environnement.

Dispersion de particules de PFAS et mesures d'urgence

Les intempéries (soleil, vents poussiéreux, pluies, grêles, ...) érodent et dégradent progressivement les revêtements de surface des éoliennes. Cela se traduit par la dispersion de fines particules qui polluent les terrains environnants. Ces polluants (éternels pour les PFAS) contaminent alors également les nappes phréatiques.

Cette pollution due à l'érosion climatique est encore accentuée lors des phases d'entretien des éoliennes (ponçages des mâts, ponçages et colmatages des pales usées par les intempéries). Et de fait, fortement corrodées par les intempéries (1), les pales d'éoliennes font régulièrement l'objet d'entretiens divers, dont le ponçage des zones détériorées avant réparation et application des nouvelles couches protectrices (peintures et vernis). Au total, une éolienne peut ainsi disperser plusieurs Kg/an de polluants (2) dans son environnement.

Le 5 septembre 2024, un riverain du parc éolien de Bourcy assistait aux travaux d'entretien d'une éolienne. Un technicien, accroché à plus de 80 mètres du sol, équipé d'un impressionnant masque et d'une tenue de protection blanche, polissait la tranche au vent d'une pale. Des nuages de poussières, bien visibles, étaient emportés par le vent (Cfr. la vidéo (3)).

Ces fines poussières se dispersent sur les prés et cultures environnantes, parfois labellisées « bio » (Ex : projet VdH DEV à Ittre), ainsi que sur des points de captage d'eau (Ex : projet ENGIE sur des terrains VIVAQUA de Nivelles et Braine-l'Alleud).

De telles pratiques sont-elles acceptables alors qu'aucune étude de leur toxicité et de leur incidence sur l'environnement n'a été réalisée ?

Les mandataires politiques, bien au courant du problème (cfr § ci-après) et responsables de la santé publique ainsi que de la protection de notre environnement, devraient s'assurer de l'innocuité de ces pratiques avant toute poursuite du développement et de l'exploitation des parcs éoliens.

Qu'en dit le monde politique ?

Le 22 décembre 2023, dans une interview de LN24.be sur la présence des PFAS dans l'eau, le Ministre écolo, **Philippe Henry**, grand défenseur de l'éolien en Wallonie, déclarait qu'il faut prendre des mesures à la source pour réduire la pollution et l'émission des PFAS : « *Il y a un vrai problème de pollution à prendre en compte, qu'il*

faut revoir le mode de production industrielle, de consommation, d'utilisation de matériaux. Il faut qu'il y ait une prise de conscience de l'ensemble de la population de ces sujets-là » (4). Il est hautement probable que Mr Henry ignorait, lors de sa déclaration, le rôle de l'éolien dans la dispersion des PFAS dans l'environnement.

Dans les archives du Parlement Wallon, on peut consulter la question écrite (N° : 257 (2023-2024) 1) du député wallon **Jean-Luc Crucke** adressée à la ministre écolo Céline Tellier le 26 janvier 2024 (relative au projet éolien à Assesse et aux risques liés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sur un site de captage d'eau).

Jean-Luc Crucke y mentionne ceci : « *Madame la Ministre n'est pas sans savoir que les PFAS sont utilisés massivement dans les peintures des tours et pales des éoliennes. Les PFAS offrent une résistance supérieure aux intempéries et accroissent la durée de vie des installations.* ».

La Ministre **Céline Tellier** déclare en mai 2024 : « *Cette contamination démontre à nouveau la nécessité d'interdire en amont les substances chimiques comme les PFAS. La seule manière de ne prendre aucun risque pour notre santé est d'interdire ces polluants à la source, soit au niveau européen, sans quoi ils continueront à être utilisés par l'industrie chimique et, dès lors, à polluer notre environnement et à faire courir un risque potentiel pour la santé des personnes* » (5).

Il y a donc bien une prise de conscience de la dangerosité des PFAS par le gouvernement wallon. Il est donc urgent que soit suspendue l'autorisation de fonctionnement des parcs éoliens aussi longtemps que les indispensables mesures de précaution n'auront été mises en œuvre.

Le 19 septembre 2024, le bourgmestre de Bastogne, Benoît LUTGEN, a adressé au Ministre Yves COPPIETERS (Ministre de la Santé et de l'Environnement) un courrier lui demandant d'étudier l'utilisation de PFAS dans le secteur éolien et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires permettant de garantir la sécurité et la santé publique.

Lors sa conférence de presse du 26 septembre 2024, le ministre Yves COPPIETERS a signalé que le Gouvernement wallon a validé sa note d'intention prévoyant l'adoption anticipée de **la norme européenne de 0,1 µg/L** pour les PFAS dans les eaux de distribution (**Directive européenne 2020/2184**). Elle devait entrer en vigueur en 2026. Un accord a été trouvé pour l'appliquer dès à présent et le projet d'arrêté correspondant sera présenté au gouvernement en première lecture pour la mi-octobre 2024. Il est également prévu de « *développer des valeurs limites d'émission pour les industries susceptibles de rejeter des PFAS, notamment dans les secteurs du traitement des déchets, de la chimie et de la métallurgie. En parallèle, une étude exploratoire sur les émissions atmosphériques de PFAS sera menée pour définir des normes de surveillance de l'air* » (6).

Il est évident que ces mesures doivent s'appliquer immédiatement à l'industrie éolienne. Il n'y a toutefois pas encore d'indication à ce sujet

Respect du Code de Développement Territorial (CoDT)

Le CoDT, en vigueur depuis le 01/06/2017, précise que les projets éoliens localisés en zone agricole ne font plus l'objet d'une demande de dérogation au plan de secteur

pour autant que les éoliennes « soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement » et qu'elles « **ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone** » (art. D.II.36) (cf. Partie 2.2.1 : Plan de secteur).

Or, un parc éolien impacte plusieurs hectares de terrain pendant 30 ans d'exploitation reconductibles. Au terme de cette occupation, ces hectares de bonnes terres agricoles seront pollués par les poussières dont question ci-avant et contenant notamment des **PFAS, polluants éternels**. Dans ce cas, **la destination de la zone ne serait-elle pas irrémédiablement remise en cause (et spécialement dans le cas de champs labellisés « bio ») ?** Et, partant, une demande de dérogation au plan de secteur serait-elle réellement possible en respectant les précisions du CoDT ?

Respect de la réglementation européenne REACH (Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals).

« REACH fait reposer la charge de la preuve sur les entreprises. Pour se conformer au règlement, les entreprises doivent identifier et gérer les risques liés aux substances qu'elles fabriquent et commercialisent dans l'UE. Elles doivent démontrer comment la substance peut être utilisée en toute sécurité, et communiquer les mesures de gestion des risques aux utilisateurs. » (7). La charge de la preuve que les éoliennes ne contiennent pas de PFAS ou, si elles en contiennent, qu'ils ne présenteront aucun problème pour l'environnement et la santé publique, repose sur le promoteur éolien.

Le formulaire d'introduction de la demande de permis unique devrait mentionner l'obligation de joindre cette preuve à la demande, sous peine de refus pur et simple de l'octroi du permis.

Dans le même ordre d'idées, le gouvernement wallon a la responsabilité de s'assurer que les éoliennes existantes rencontrent bien ces impératifs d'innocuité et, à défaut, de prendre toutes les mesures nécessaires à y remédier, en ce compris leur démontage éventuel.

Asbl VentdeRaison-Windmetredelijkheid vzw, le 5 octobre 2024

(1) <https://sl.bing.net/b1h0wlfZMwC>

(2) <https://bit.ly/4esKC9j>

(3)  [LISSAGE PALE BOURCY.mp4](#)

(4) <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2023/12/22/philippe-henry-sur-les-pfas-il-faut-quil-y-ait-une-prise-de-conscience-de-lensemble-de-la-population-NWBVUICCDRAQRJ4SK7SFZWTC5U/>

(5) <https://www.lesoir.be/591889/article/2024-05-31/pollution-aux-pfas-dune-riviere-belge-la-ministre-tellier-demande-un-rapport>

(6) <https://www.rtb.be/article/pollution-aux-pfas-la-wallonie-va-adopter-immEDIATEMENT-la-norme-europeenne-11440285>

(7) <https://echa.europa.eu/fr/regulations/reach/understanding-reach>